

Arrêt

n° 323 671 du 20 mars 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. ZEGBE ZEGS
Avenue Oscar Van Goidtsnoven 97
1190 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 janvier 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KWESON KIELEKA *locum tenens* Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me N. AVCI *locum tenens* Me. I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge en 2017, muni de son passeport revêtu d'un visa pour études. Il a été mis en possession d'une carte A, renouvelée annuellement jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 4 mai 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rejetée par la partie défenderesse le 21 octobre 2021.

1.3. Le 14 décembre 2023, suite à une nouvelle demande de renouvellement du titre de séjour, la partie défenderesse a pris une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant.

Elle a également informé le requérant du fait qu'elle envisageait de lui délivrer un ordre de quitter le territoire, et l'a invitée à lui communiquer toutes les informations qu'il jugerait utiles à cet égard, ce que le requérant a fait en date du 29 décembre 2023.

1.4. Le 17 janvier 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre du requérant.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

O Article 7 ; « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

MOTIF EN FAITS

Considérant que la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressé a fait l'objet d'une décision de refus en date du 14.12.2023 ;

Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant qu'un courrier annexé à la décision de refus lui a été adressé (lui notifié le 29.12.2023), afin d'informer l'intéressé de la possibilité de nous communiquer des informations importantes avant la prise de la présente décision ;

Considérant que l'intéressé a exercé son droit d'être entendu le 29.12.2023 ; qu'il y invoque les éléments suivants : son changement d'établissement ; il disposerait de moyens de subsistance suffisants ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour (carte A) de l'intéressé en qualité d'étudiant pour l'année académique 2023-2024 a déjà fait l'objet d'une décision de refus en date du 14.12.2023 ; que par conséquent, ni les arguments invoqués à l'appui du courrier daté du 29.12.2023 afin de justifier les résultats académiques, ni ceux concernant sa solvabilité ne sont pris en considération. En effet, notre courrier du 14.12.2023 concerne uniquement la communication de toute information qui pourrait empêcher la prise d'une décision d'éloignement.

Considérant que conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressé et qu'il ne ressort pas de l'analyse de son dossier administratif un ou des éléments s'opposant à la présente décision ; que par ailleurs, l'intéressé n'a invoqué aucun des éléments susmentionnés ;»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation

*« - des articles 9 bis et 74/13 de la loi du 15/12/1980 [...] et [...] du principe de bonne administration en ce que la partie adverse doit tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier du requérant;
- [...] de l'article 3 de la CEDH ».»*

2.2. Dans une première branche, elle fait valoir qu' « à la suite de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis introduite le 23/03/2021, la commune de Mouscron avait délivré au requérant une annexe 3 dont une copie est jointe au présent recours [...]. Cette annexe lui a été délivrée le 01/04/2021 ; A ce jour, cette demande d'autorisation de séjour est toujours sous examen ; Certes, la partie adverse a refusé de renouveler le titre de séjour temporaire du requérant en date du 14/12/2023 et que conformément à l'article 7 al. 13 de la loi précitée, il n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique mais il s'indiquait de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier avant de décider comme la partie adverse l'a fait; Qu'en effet, d'une part, l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15/12/1980 sur le séjour des étrangers prévoit que " le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2 si l'étudiant prolonge ses études de manière excessive .. mais il s'agit là d'une possibilité. le ministre ou son délégué, en tenant compte de l'ensemble du dossier administratif du requérant, peut décider autrement. D'autre part,

l'article 74/13 de la loi précitée exige que la partie adverse puisse avoir égard, entre autres, à la vie familiale du requérant. Or, dans le cas d'espèce, sans préjudice des arguments et éléments que le requérant avait fournis à la partie adverse en date du 29/12/2023 en réponse à la lettre du 14/12/2023 lui adressée par la partie adverse en justification de la poursuite de ses études qu'il compte boucler au mois de juin 2024, son dossier administratif renseigne qu'il a introduit une demande d'autorisation de séjour dans laquelle il a invoqué des problèmes liés à la vie familiale d'avec Madame [M.N.], de nationalité belge (N.N. : [...]). les actes d'Etat civil annexés à sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis, et notamment les copies de l'extrait d'acte de naissance du requérant (pièces 5-6), celle de la mère de sa tante Nathalie mais surtout l'attestation de composition de famille de celle-ci établissent qu'ils ont un lien familial. En effet, le requérant est le fils de Madame [K.C.], 4ème de la famille de sa mère qui est une grande sœur de Madame [M.N.], 7ème de la famille. De claire évidence, il est donc un neveu de celle-ci (voir dossier administratif) ; Sa tante [M.N.] étant une personne vivant avec handicap et son fils aîné Monsieur [K.B.] étant un autiste reconnu comme tel par le SPF Affaires sociales ([...]), c'est le requérant qui les aide au quotidien malgré la charge de ses études; Que voilà pourquoi, le requérant estime que la partie adverse a violé les articles sus évoqués et n'a pas tenu compte du principe de bonne administration en ayant égard à tous ces éléments de vie familiale précités ».

2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 3 de la CEDH et soutient que « Sans préjudice des raisons invoquées par le requérant en rapport avec ses études, le renvoyer dans son pays d'origine équivaudra à un traitement inhumain et dégradant et, par conséquent, l'ordre quitter le territoire attaqué viole l'article 3 de la CEDH et doit être annulé. En effet, sa tante et son neveu précités n'auront personne au quotidien pour les aider alors que depuis plusieurs années, ils sont habitués à avoir cette aide précieuse de la part du requérant ; l'exécution de cet ardeur de quitter le territoire serait un traitement inhumain aussi bien vis-à-vis du requérant qu'à l'égard de madame [M.N.] et son fils [K.B.]. ».

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche de moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

3.1.1. D'une part, le Conseil observe que la partie requérante invoque en vain la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort en effet du dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour à laquelle elle fait référence a été rejetée par la partie défenderesse le 21 octobre 2021, et notifiée le 2 novembre 2021.

Dans cette décision, la partie défenderesse avait examiné les éléments rappelés dans la requête et avait estimé que « l'intéressé n'apporte aucune preuve irréfutable démontrant que sa présence est vraiment indispensable auprès de sa tante et de son cousin, et que ceux-ci ne peuvent pas solliciter toute aide nécessaire auprès des organismes et autorités compétents ».

Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

3.1.2. D'autre part, le Conseil observe que la partie défenderesse a informé le requérant de son intention de lui délivrer un ordre de quitter le territoire et l'a invité à lui communiquer toutes informations qu'il jugeait importantes, par un courrier notifié au requérant le 29 décembre 2023.

Dans son courrier de réponse du même jour, le requérant n'a formulé aucune remarque relative à la présence de membres de famille en Belgique, et qui plus est, constituerait un obstacle à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire.

3.1.3. Il ressort des constats qui précède, que la partie défenderesse n'a aucunement violé le principe et les dispositions visés au moyen en estimant que « conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressé et qu'il ne ressort pas de l'analyse de son dossier administratif un ou des éléments s'opposant à la présente décision ; que par ailleurs, l'intéressé n'a invoqué aucun des éléments susmentionnés ».

Au surplus, le requérant ayant été expressément invité à faire entendre son point de vue, le Conseil estime que la partie requérante ne peut sérieusement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération tous les éléments pertinents du dossier.

3.2.1. Sur la seconde branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante se borne à affirmer, sans aucunement étayer ses propos, que « sa tante et son neveu précités n'auront personne au quotidien pour les aider alors que depuis plusieurs années, ils sont habitués à avoir cette aide précieuse de la part du requérant » et que le renvoi du requérant « seraï un traitement inhumain [...] vis-à-vis du requérant ». Force est de constater que la partie requérante n'expose aucunement en quoi l'aide apportée par le requérant est à ce point essentielle pour éviter que sa tante et son neveu ne soient soumis à un risque de traitement inhumain et dégradant. Elle reste également en défaut d'exposer avec un tant soit peu de contenance le risque de traitement inhumain et dégradant encouru par le requérant.

Quant à la jurisprudence de la Cour EDH dont la partie requérante se prévaut en termes de requête, aucun enseignement ne peut en être tiré, à défaut pour la partie requérante d'établir la comparabilité de la situation du requérant avec celle que des étrangers ont dû endurer suite aux défaillances de l'Italie dans l'accueil des demandeurs de protection internationale.

3.2.3. Il ressort de ce qui précède que la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas établie.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille vingt-cinq par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière La présidente,

E. TREFOIS J. MAHIELS